

Avis de la commune de Pardines sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif  
du parc éolien du Plateau de Pardines  
Art R512-6 du Code de l'environnement

**1) Engagement de la société Futures Energies Plateau de Pardines**

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

**La société Futures Energies Plateau de Pardines s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations.**

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation, conformément à l'article R.553-6 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011, comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- c) La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société **Futures Energies Plateau de Pardines** s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi par un expert avant les travaux de construction du parc (usage agricole).

Enfin, la société **Futures Energies Plateau de Pardines** informe les propriétaires que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement du site et sa remise en état. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.

**2) Avis de la commune de Pardines :**

Je soussigné, M. Joël BORTOLOTTI, Maire de la Commune de Pardines, gestionnaire des chemins communaux suivants :

- Chemin de Pardines à Saint-Yvoine,
- Chemin d'exploitation n°6,
- Voie communale n°1 de Pardines à Issoire,
- Chemin de Pardines à Issoire,
- Chemin de Boissac à Perrier.

dument habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération en date du 12 juillet 2013

donne un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site exposées ci-dessus lors de l'arrêté définitif du parc éolien sis sur les communes de Perrier et Pardines

Etabli le 02/08/2013, à PARDINES

En 3 exemplaires

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE, le

05 AOUT 2013

Signature (s)

Le Maire,  
Joël BORTOLOTTI

